



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 JUILLET 1980

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de l'Education nationale	4
Ministre de la Communauté française	4

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Education nationale

Question n° 12 de M. Féaux du 10 juin 1980.

Objet : ONEM. — Formation professionnelle, sous-traitance.

Dans le cadre de la formation professionnelle mise sur pied en vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, il me revient que de plus en plus de programmes de formation sont confiés en sous-traitance à des organismes ou associations privées.

Afin de me faire une idée de l'importance de cette sous-traitance, Monsieur le Ministre peut-il me faire savoir pour l'année 1979 :

a) Le montant des crédits attribués à des organismes ou associations privées pour réaliser des programmes de formation et la part que représentent ces crédits par rapport à l'ensemble des crédits destinés à la formation professionnelle;

b) La liste des organismes ou associations privées qui ont bénéficié d'une subvention du département à cette fin, avec pour chacune d'elles le montant de la subvention.

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 55 de M. Lagasse du 6 juin 1980.

Objet : RTBF. — Voitures-taxis.

Est-il exact que la RTBF a lancé le 12 novembre 1979 un appel d'offre restreint ayant pour objet les transports d'appoint par voitures-taxis de luxe pour des courses à effectuer à Bruxelles comme en province, de jour comme de nuit ?

Est-il exact que le cahier des charges stipule que l'entrepreneur établit le montant de sa soumission sur base des tarifs en vigueur à une date qui ne peut dépasser de plus de 10 jours de calendrier la date fixée pour le dépôt des soumissions et qui doit avoir l'accord du ministre des Affaires économiques ?

Je souhaiterais également savoir quels sont les prix des prestations du marché conclu entre la RTBF et l'adjudicataire : prise en charge, prix au km, heure d'attente et suppléments éventuels.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de l'Education nationale

Question n° 7 de M. Lagasse du 16 avril 1980.

Objet : Immigrés. Enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine.

Depuis de nombreuses années, les pédagogues ont mis en lumière l'importance pour les enfants des travailleurs immigrés d'apprendre leur langue maternelle et d'être initiés à la culture de leur pays d'origine. Le Conseil des ministres de la CEE, le 25 juillet 1977, a adopté une directive allant dans ce sens. Les psychologues ont notamment insisté sur l'intérêt qu'il y a à insérer cet enseignement dans l'horaire normal de l'école. Ceci paraît, en effet, un élément primordial tant pour des raisons de santé de l'enfant que pour des raisons psychologiques (respect de sa langue, contacts avec sa famille...).

Il me plairait de connaître le nombre d'écoles où — au niveau primaire — l'on a effectivement pu organiser l'enseignement de la langue maternelle de l'enfant étranger, soit pendant l'horaire normal, soit en dehors de cet horaire. Voudriez-vous préciser pour quelles langues ces initiatives ont pu être menées à bien, à partir de quel niveau et selon quelles modalités ? Notamment qu'a-t-on fait pour la formation des enseignants ? Quelle aide a-t-on pu obtenir des pays d'origine ? Si possible, il y aurait lieu de préciser, dans les statistiques, s'il s'agit de la Wallonie proprement dite ou de la région bruxelloise.

Réponse : Je dois tout d'abord signaler à l'honorable membre que lors de réunions récentes tenues à Strasbourg au Conseil de l'Europe, les pays membres ne dissimulent pas que l'enseignement de la langue et de la culture d'origine pose encore de nombreux problèmes.

En effet si l'intégration de cet enseignement dans l'horaire scolaire évite heureusement le surmenage des enfants, par contre elle prive les enfants des travailleurs migrants d'une partie équivalente de l'horaire normal, notamment des activités d'éveil organisées durant ces heures pour les élèves belges; de nombreux parents s'en plaignent, estimant que cela défavorise leurs enfants; d'autres parents mettent en doute l'efficacité de cet enseignement étant donné le nombre restreint d'heures consacrées dans l'horaire normal à cet apprentissage (2 à 3 heures par semaine).

En ce qui concerne plus spécialement notre pays, j'attire l'attention de l'honorable membre sur l'impossibilité d'institutionnaliser le système d'intégration sans modifier la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois, à titre exceptionnel, mes prédécesseurs et moi-même avons autorisé certaines écoles subventionnées officielles et libres et une école de l'Etat à prévoir l'apprentissage pendant l'horaire normal. Ces écoles sont situées en majorité à Bruxelles, quelques-unes en Wallonie. Ces expériences concernent l'apprentissage de l'espagnol, du portugais, de l'italien et du grec.

Ces cours sont donnés par des professeurs du pays d'origine.

J'ajoute que le département de l'Education nationale insiste chaque année auprès des établissements scolaires officiels subventionnés et libres afin que des locaux soient mis, après les heures de cours, à la disposition des autorités étrangères qui le demandent, afin de pouvoir les utiliser aux fins d'enseignement. De même, dans les écoles de l'Etat, la gratuité est accordée pour la location des locaux scolaires à cette fin.

Ministre de la Communauté française

Question n° 44 de M. Lagasse du 16 avril 1980.

Objet : Organismes socio-culturels. — Agréation pour l'occupation d'objecteurs de conscience.

Il m'intéresserait de connaître — pour la partie française du pays — la liste des organismes culturels et socio-culturels, de droit public et de droit privé, dont le travail bénéficie à la collectivité et qui, à ce titre, peuvent employer des objecteurs de conscience.

J'aimerais aussi savoir quelle est la procédure appliquée pour cette agréation et quels sont les critères qui, en fait, conduisent à l'acceptation ou au rejet des demandes.

Réponse : (transmise par le ministre de l'Intérieur à la demande du ministre de la Communauté française, cf. bulletin n° 8, p. 4).

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre qu'il n'existe pas de liste officielle des organismes culturels ou socio-culturels.

Par ailleurs, les organismes qui introduisent une demande, doivent satisfaire aux conditions visées à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, et à celles prévues dans l'arrêté royal du 31 mai 1977 relatif aux conditions de désignation ou d'agrément des organismes

de droit public ou privé visés à l'article 19 de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience.

Question n° 48 de M. Lambiotte du 5 mai 1980.

Objet : Carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe.

Plairait-il à Monsieur le Ministre de me faire connaître, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* combien de « cartes d'identité culturelle du Conseil de l'Europe » ont été délivrées par ses services au cours des années 1976 à 1979 ?

D'autre part, attendu qu'en date du 22 novembre 1979, la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe agissant au nom de l'Assemblée a adopté la recommandation 885 (1979), relative à la carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe, invitant notamment les gouvernements des Etats faisant partie de la Convention culturelle européenne à mettre en œuvre plus activement les principes dont s'inspire la carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe, Monsieur le Ministre pourrait-il me faire connaître si une suite favorable a été réservée à ladite recommandation et, dans l'affirmative, quelles instruc-

tions ont été données au représentant belge au Conseil de la Coopération culturelle; dans la négative, les raisons qui auraient motivé cette décision ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que de 1976 à 1979, 1 239 cartes d'identités culturelles du Conseil de l'Europe ont été distribuées dans la communauté française de Belgique.

D'autre part, je lui signale que la recommandation 885 relative à la carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe ne m'est parvenue qu'à la fin du mois de mai 1980 et que par conséquent, il ne m'a pas été possible d'y donner suite.

La délégation belge au CCC est par ailleurs réservée en ce qui concerne cette carte. Ou celle-ci est réservée à une certaine élite, ce qui créerait une discrimination, ou elle est offerte à tous, ce qui provoquerait une non-reconnaissance par les institutions visitées.

Question n° 52 de M. Humblet du 22 mai 1980.

Objet : RTBF : reportage de l'élection de « Miss Belgique »

C'est avec une vive surprise que j'ai appris qu'un reportage de télévision de l'élection de « Miss Belgique » a été présenté sur les antennes de la télévision en coproduction BRT-RTBF.

Considérant, comme la plupart des organisations féminines, comme inopportune l'organisation commerciale de pareils concours, il me paraît inopportun que l'argent des contribuables de la Communauté française et d'ailleurs de toute la Belgique soit utilisé pour pareil reportage.

Je saurais donc gré à M. le ministre de la Communauté française de me faire savoir qui a pris la décision de ce reportage et quelle a été en la matière la position du commissaire du gouvernement au Conseil d'administration de la RTBF ?

D'avance je remercie M. le ministre de la Communauté française de sa réponse par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*.

Réponse : Les deux questions posées par l'honorable membre au sujet d'une émission qui s'est révélée fort médiocre appellent les réponses suivantes :

1. La retransmission depuis le casino de Chaudfontaine de l'élection de Miss Belgique a été réalisée à l'initiative du Centre de production de Liège;

2. Il n'appartient pas au Commissaire du gouvernement d'intervenir dans la programmation des émissions sauf si celles-ci se révélaient contraires à la loi, aux statuts de la RTBF ou à l'intérêt général, ce qui n'est évidemment pas le cas dans l'exemple cité par l'honorable membre;

3. J'ajoute que la RTBF ne peut être suspectée de complaisance vis-à-vis de l'organisation de cette élection. Le jour même, en effet, la Radio a diffusé un débat organisé par le Centre de production de Liège mettant en présence des partisans et des adversaires de ce type de manifestation dont les divers aspects ont ainsi été analysés de manière critique.

Question n° 53 de M. Knoops du 28 mai 1980.

Objet : Présentation de la politique fiscale du gouvernement à la RTBF.

Au cours de cette semaine (19 au 24 mai), plusieurs commentateurs de la RTBF ont déclaré : « Suite à la

réduction d'impôts directs exigée par les libéraux, le gouvernement va procéder à d'importantes augmentations de la fiscalité indirecte. »

A cette occasion, les chiffres de l'accord gouvernemental (p. 7 de l'édition française), soit 12 milliards et demi de réduction d'impôts directs pour l'année 1980 et un glissement de fiscalité de 6 milliards, soit moins de la moitié pour le même exercice, n'ont jamais été cités par les commentateurs.

Faut-il en conclure que les commentateurs de la RTBF n'ont pas lu l'accord gouvernemental ou qu'ils estiment que ces chiffres contraires à leurs thèses ne doivent pas être connus du public ?

Réponse : L'administrateur général de la RTBF me communique les renseignements suivants :

« La phrase incriminée n'a été prononcée à aucun moment dans les journaux parlés de 19 au 24 mai. Il a évidemment été question, à diverses reprises, des dispositions budgétaires envisagées par le Gouvernement et des réactions exprimées par l'un ou l'autre groupe de l'opinion publique à l'annonce ou à l'hypothèse de certaines mesures.

A l'examen des textes, toutefois, il apparaît que les journalistes de la RTBF n'ont pas exprimé d'avis éditorialisant, attribuant au PRL une responsabilité particulière dans une augmentation éventuelle de la fiscalité. »

Question n° 54 de M. Knoops du 28 mai 1980.

Objet : Propagande pour l'intolérance politique à la RTBF.

Ayant pris par hasard la radio (RTBF, 1^{er} programme) le samedi 17 mai entre 17 et 18 heures, j'ai été très étonné d'entendre un militant socialiste louviérois expliquer très clairement et aussi très candidement les méthodes que l'on peut qualifier de totalitaires utilisées par lui-même et par son parti pendant les campagnes électorales dans sa région. Il est évident, a-t-il dit, que nous ne pouvons admettre que d'autres partis puissent coller une affiche s'ils n'ont pas notre autorisation (sic). Ils l'ont d'ailleurs bien compris et, en général, évitent de sortir la nuit. Toutefois, quand il y a un audacieux, nous lui retournons un seau de colle sur la tête et confisquons le reste de son matériel.

Ne disposant pas de l'enregistrement de cette émission, je ne garantis pas le texte mot à mot des interventions mais suis certain du sens de celles-ci.

Renseignements pris par la suite, j'ai appris qu'il s'agissait du chef-colleur du parti socialiste pour la région de La Louvière. Il est inutile d'ajouter que le commentateur de la RTBF n'a pas eu le moindre mot défavorable pour de telles pratiques mais n'a même pas cru bon de questionner son interlocuteur au sujet de son sens démocratique.

J'aimerais dès lors savoir si le ministre cautionne une telle exaltation de la liberté politique; dans la négative, de quelle façon il compte demander une réparation, l'émission visant tout autant la situation actuelle que les années passées.

Réponse : A l'occasion du 150^e anniversaire de la Belgique, la RTBF a estimé opportun de diffuser en radio une émission qui s'efforce de retracer ce que fut la vie quotidienne en Wallonie durant ces 150 ans.

Ce programme est diffusé tous les samedis à 17 h. Il est réalisé en coproduction avec le Centre d'action culturelle de la Communauté d'expression française et avec la participation du Centre de recherches sur la communication en histoire.

Il s'agit avant tout de recueillir et de diffuser un témoignage de première main sur la vie quotidienne en Wallonie au temps jadis. On a ainsi pu entendre des récits permettant de se rendre compte de ce qu'était la vie d'un batelier en 1900, celle d'une accoucheuse au début du siècle, ce que furent les activités des verriers et des ébénistes.

L'interview en studio d'un ou de plusieurs témoins est accompagnée par les commentaires d'historiens. En outre, les auditeurs sont invités à téléphoner pour compléter, voire corriger, les déclarations des personnes présentes en studio.

Au cours de l'émission du 17 mai, ce sont des ouvriers ayant collaboré de près aux activités du parti socialiste de La Louvière qui ont été invités à parler sur antenne de la vie quotidienne dans leur quartier durant l'Entre-deux-guerres.

Inévitablement, ils ont été amenés à parler des conflits sociaux qui ont émaillé cette époque. Ils ont également décrit les périodes électorales qu'ils ont connues et dont ils ont dressé un tableau coloré.

Les faits qu'ils ont rappelés (incidents entre colleurs d'affiches) appartiennent à notre folklore électoral et ne paraissent nullement constituer une incitation à l'intolérance.

Le ton de l'émission, son caractère familial me permet de croire que les auteurs n'ont certainement pas été animés par les mobiles politiques qu'a cru déceler l'honorable membre.

De toute manière, le présentateur de l'émission n'avait pas manqué de prendre ses distances vis-à-vis du récit de ses invités.